



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2002/19
3 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

(Vingt et unième session, 1^{er}-10 juillet 2002,
point 8 c) de l'ordre du jour)

INSCRIPTION ET CLASSEMENT

Propositions diverses d'amendements (parties 2 et 3)

Amendement à la disposition spéciale 179

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique

Exposé de la situation

1. Il est prévu que le Comité d'experts de l'ONU adoptera des critères de classement des matières dangereuses pour l'environnement conformes aux critères établis pour le SGH au cours de la période biennale 2001-2002, et que ces critères seront incorporés dans le Règlement-type en vue d'être repris ultérieurement dans les règlements internationaux et nationaux. L'adoption de ces critères favorisera l'harmonisation et l'uniformité d'application des prescriptions relatives aux matières dangereuses pour l'environnement. Les États-Unis d'Amérique sont bien entendu favorables à ces nouveaux critères. Toutefois, ils estiment que jusqu'à leur adoption universelle à l'échelle mondiale dans la réglementation internationale et nationale, des dispositions permettant de résoudre les problèmes de divergences dans le classement des matières dangereuses pour l'environnement devraient être introduites dans le Règlement-type pour éviter que ces divergences n'occasionnent des retards inutiles dans les envois de matières de cette catégorie.

2. La disposition spéciale DS 179, sous sa forme actuelle, spécifie que la rubrique «matières dangereuses pour l'environnement» peut être utilisée pour des déchets non soumis par ailleurs au Règlement, mais qui relèvent de la Convention de Bâle. Pour éviter que les envois ne soient soumis à des entraves inutiles, il conviendrait de modifier la DS 179 pour spécifier que les matières qui sont classées comme dangereuses pour l'environnement par une autorité compétente peuvent être transportées sous les rubriques correspondantes (à savoir les numéros ONU 3077 ou 3082), si elles ne répondent pas aux critères d'une autre classe ou division. Cette disposition n'imposerait pas le transport de ces matières sous ces rubriques, mais permettrait que des matières qui sont réglementées par une autorité compétente particulière soient transportées comme matières dangereuses pour l'environnement et soient acceptées en tant que telles par les autres autorités compétentes.

Proposition

1. Modifier la disposition spéciale 179 en y ajoutant la phrase ci-dessous, la disposition devant se lire comme suit:

«Cette désignation doit être utilisée pour les matières et mélanges qui sont dangereux pour le milieu aquatique ou qui sont des polluants du milieu marin qui ne répondent pas aux critères de classement d'une autre classe ou d'une autre division de la classe 9. Cette désignation peut aussi être utilisée pour les déchets qui relèvent de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, **et pour les matières désignées comme matières dangereuses pour l'environnement par l'autorité compétente du pays d'origine, de transit ou de destination qui ne répondent pas aux critères de matières dangereuses pour l'environnement aux termes du présent règlement.**»
